

CONTRAT DE REPRESENTATION UNILATERALE

Entre les soussignés:

Associacao de Musicos Arranjadores e Regentes (AMAR)

dont le siège est à RIO DE JANEIRO, Praia de Botafogo, 462/Casa 1,
CEP 22250, Rio de Janeiro, Brazil

représenté par

spécialement mandaté à l'effet des présentes par

d'une part,

et la Staatlich Genehmigte Gesellschaft der Autoren, Komponisten
und Musikverleger reg.Gen.m.b.H. (AKM)

dont le siège est à 1030 Vienne, Baumannstrasse 8-10

représentée par son Directeur général M.Ernst Huemer et son
Secrétaire général M.Manfred Brunner

spécialement mandaté à l'effet des présentes par son Conseil
d'Administration.

d'autre part

il est convenu de ce qui suit:

Art. 1 - (I) En vertu du présent contrat, AMAR confère à
l'AKM le droit exclusif d'accorder, dans les
territoires d'exercice de cette dernière (tels que ces terri-
toires sont précisés et délimités par l'art. 6(I) ci-après),
les autorisations exigibles pour toutes les exécutions publiques
(telles qu'elles sont définies au paragraphe III du présent
article) d'oeuvres musicales, avec ou sans texte, protégées
selon les termes des lois nationales, des traités bilatéraux
et des conventions internationales plurilatérales relatifs au
droit d'auteur (copyright, propriété intellectuelle, etc...)
existant actuellement ou qui pourraient intervenir et entrer
en vigueur pendant la durée du présent contrat.

Le droit exclusif dont il est parlé à l'alinéa précédent est conféré dans la mesure où le droit d'exécution publique des oeuvres dont il s'agit a été ou sera, pendant la durée du présent contrat, cédé, transféré ou confié de quelque façon, en vue de son administration, à AMAR par ses membres, en conformité de ses Statuts et Règlements; l'ensemble desdites oeuvres constituant "le répertoire de AMAR".

(II) Aux termes du présent contrat, l'expression "exécutions publiques" comprend toutes auditions ou exécutions rendues audibles au public dans un lieu quelconque à l'intérieur des territoires d'exercice de chacune des Sociétés contractantes par quelque moyen et de quelque manière que ce soit, que ledit moyen soit déjà connu et utilisé ou qu'il vienne à être découvert et utilisé pendant la durée des présentes. Sont notamment comprises parmi les "exécutions publiques" celles données par des moyens humains, instrumentaux ou vocaux; par des moyens mécaniques tels disques phonographiques, fils, rubans et bandes sonores (magnétiques et autres); par les procédés de projection (film sonore), de diffusion et de transmission (tels que radio-émission, télévision, qu'il s'agisse d'émissions directes, de relais, retransmissions, etc....) ainsi que par les procédés de la radio-réception (appareils de réception radiophonique et de télévision, réception téléphonique, etc...., dispositifs analogues et moyens similaires, etc...).

L'audition ou l'exécution publique par des moyens mécaniques tels que disques phonographiques, fils, bandes sonores (magnétiques et autres) etc... ne peuvent être autorisées que si le titulaire du droit mécanique (ou son représentant) a consenti au préalable à la reproduction mécanique du support sonore en question pour les besoins de son exécution publique.

L'autorisation de la diffusion et de la transmission radiophonique est soumise à la condition que l'organisme de radio-diffusion ait obtenu le consentement du titulaire du droit mécanique (ou de son représentant), d'une part, pour ses propres enregistrements, d'autre part, pour l'usage des supports sonores fabriqués par des tiers.

Les dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables dans les pays où la loi ou la jurisprudence ne reconnaissent pas à l'auteur le droit de contrôler l'usage des enregistrements dont il a autorisé la fabrication.

L'autorisation de l'exécution par des procédés de projection (film sonore) est soumise à la condition que le droit de synchronisation ait été dûment accordé par le titulaire du droit d'auteur (ou par son représentant).

(III) De manière à couvrir aussi exactement que possible la notion d'exécution publique (alinéa II ci-dessus) telle que cette notion est comprise dans le pays où la représentation instituée par le présent contrat doit être exercée, mais seulement dans ce but, les parties contractantes s'obligent à faire intervenir au présent contrat, en tant que de besoin, les Sociétés de droits de représentation publique de leurs pays respectifs, ou, pour les Sociétés unitaires, leurs sections de droits de représentation publique.

Art.2 - (I) Le droit exclusif d'accorder des autorisations d'exécution, comme il est dit à l'art. 1, habilite l'AKM dans la mesure de ses pouvoirs résultant tant du présent contrat que de ses Statuts et Règlements propres et de la législation nationale de son pays d'exercice;

a) à permettre ou interdire, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, les exécutions publiques d'oeuvres du repertoire de la AKM et à accorder les autorisations nécessaires pour ces exécutions;

b) à percevoir tous droits stipulés en conséquence des autorisations accordées par elle (comme il est prévu en a) ci-dessus);

à encaisser toutes sommes qui pourraient être dûes à titre d'indemnisation ou de dommages-intérêts pour les exécutions non autorisées des oeuvres dont il s'agit;

à donner bonnes et valables quittances des perceptions et encaissements faits comme il vient d'être dit;

c) à intenter et poursuivre, tant en son nom personnel qu'au nom de l'auteur intéressé, toutes actions en justice contre toutes personnes physiques ou morales et toutes autorités, administratives ou autres, responsables d'exécutions illicites des oeuvres dont il s'agit;

à transiger, compromettre, renvoyer à l'arbitrage, saisir tous tribunaux, toutes juridictions d'exception et d'ordre administratif;

d) à faire tous autres actes quelconques en vue d'assurer la protection du droit d'exécution publique des oeuvres couvertes par le présent contrat.

(II) Le présent contrat étant conclu entre les Sociétés contractantes en considération de leur personne, il est formellement convenu que, sans l'autorisation expresse et par écrit de l'une des Sociétés contractantes, l'autre Société contractante ne pourra céder ou transférer à un tiers, de quelque façon que ce soit, tout ou partie de l'exercice des prérogatives, facultés et autres qu'elle tient dudit contrat et notamment du présent article 2. Tout transfert fait en méconnaissance de cette clause serait nul et non avenu de plein droit.

Art. 3 - (I) En conséquence des pouvoirs donnés aux articles 1er et 2, l'AKM s'engage à faire valoir dans son territoire d'exercice les droits des membres de la AKM de la même manière et dans la même mesure qu'elle le fait pour ses propres membres et ce, dans les limites de la protection légale accordée à l'oeuvre étrangère dans le pays où la protection est demandée, à moins que, en vertu du présent contrat, il soit possible d'assurer une protection équivalente à défaut de protection résultant de plein droit de la loi. Au surplus, l'AKM s'engage dans toute la mesure du possible à maintenir par des dispositions

règlementaires opportunes, appliquées en matière de répartition des droits, le principe de la solidarité entre les membres de l'une et de l'autre Société, même là où par le jeu de la loi locale des oeuvres étrangères font l'objet d'une discrimination.

En particulier, l'AKM appliquera, en ce qui concerne les oeuvres du répertoire de AMAR les mêmes tarifs, méthodes et moyens de perception et de répartition des droits (sous réserve de ce qui est convenu ci-après à l'art. 7) que ceux qu'elle applique aux oeuvres de son propre répertoire.

(II) L'AKM s'oblige à remettre à AMAR toutes informations qui lui seraient demandées relatives aux tarifs qu'elle applique aux divers cas d'exécution publique dans son propre territoire.

(III) Chacune des Sociétés, afin d'atteindre une solidarité plus agissante en vue du relèvement du niveau des conventions concernant les droits d'auteur dans les pays respectifs et un équilibre en ce qui concerne le contenu économique du présent contrat, s'engage, sur demande de l'autre Société, à prendre les contacts nécessaires avec elle pour rechercher en commun les mesures les plus efficaces à cet effet.

Art. 4 - L'AMAR mettra à la disposition de l'AKM tous documents utiles pour lui permettre de justifier les perceptions qu'elle est appelée à faire en vertu du présent contrat et d'exercer tous recours judiciaires et autres, comme il est dit à l'art. 2 (I) ci-dessus.

Art. 5 - L'AKM mettra à la disposition de l'AMAR tous documents, pièces et renseignements utiles de nature à lui permettre un contrôle sérieux et efficace de ses intérêts, notamment en ce qui concerne la déclaration des oeuvres, la perception et la répartition des droits, la collecte et la certification des programmes d'exécution.



En particulier, l'AMAR avisera l'AKM de toute divergence qu'elle constaterait entre la documentation recue de l'AKM et sa propre documentation ou celle fournie par une autre Société.

(II) En outre, l'AMAR aura le droit de consulter toute la documentation de l'AKM et d'obtenir de celle-ci tous renseignements relatifs à la perception et à la répartition des droits de manière à pouvoir contrôler l'administration de son répertoire par l'AKM.

(III) L'AMAR pourra nommer un représentant auprès de l'AKM pour exercer en son nom le contrôle prévu aux alinéas (I) et (II) ci-dessus. Le choix de ce représentant devra être soumis à l'approbation de la Société auprès de laquelle il sera accrédité; en cas du refus, celui-ci devra être motivé.

TERRITOIRE

Art. 6 - (I) Le territoire d'exercice de l'AKM est le suivant:
l'Autriche.

(II) Pendant la durée du présent contrat, l'AMAR s'abstiendra, dans le territoire de l'AKM, de toute ingérence dans l'exercice par cette dernière mandat conféré par le présent contrat.

REPARTITION DES DROITS

Art. 7 - (I) L'AKM s'engage à faire tout son possible pour recueillir les programmes de toutes les exécutions publiques données dans son territoire et à utiliser ces programmes comme base fondamentale de la répartition du montant total net des droits perçus pour ces exécutions.

(II) L'affectation des sommes revenant aux oeuvres exécutées dans le territoire de l'AKM sera faite conformément à l'article 3 et aux règles de répartition de la Société répartissante, en tenant compte toutefois des alinéas suivants:



a) Lorsque tous les ayants-droit d'une oeuvre sont membres de la AMAR , l'ensemble (100 %) des droits afférents à cette oeuvre sera réparti par l'AKM à la AMAR dont sont membres lesdits ayants-droit.

b) Pour une oeuvre dont les ayants-droit ne sont pas tous membres de la AMAR , mais dont aucun n'est membre de l'AKM, les droits seront répartis conformément aux fiches internationales (c'est à dire aux fiches ou déclaration équivalentes envoyées et acceptées par les Sociétés dont les ayants-droit sont membres).

S'il s'agit de fiches ou déclarations divergentes, l'AKM peut répartir les droits conformément à ses règles, le cas étant réservé où divers ayants-droit revendiquant une même part, laquelle peut rester bloquée jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les Sociétés intéressées.

c) Pour une oeuvre dont l'un des ayants-droit est membre de l'AKM, cette dernière Société pourra répartir l'oeuvre suivant ses propres règles.

d) La part des droits de l'éditeur d'une oeuvre, ou l'ensemble des parts de n'importe quel nombre d'éditeurs ou sous-éditeurs d'une oeuvre, ne dépassera en aucun cas la moitié (50 %) du total des droits revenant à l'auteur.

e) Lorsque l'oeuvre, en l'absence d'une fiche internationale ou d'une documentation équivalente, n'est identifiée que par le nom du compositeur, membre d'une Société, la totalité des droits revenant à cette oeuvre doit être adressée à la Société du compositeur; s'il s'agit d'un arrangement d'une oeuvre non protégée, les droits doivent être versés à la Société de l'arrangeur pour autant que celui-ci est connu; s'il s'agit d'un texte adapté à une oeuvre non protégée, les droits doivent être versés à la Société du parolier.

Wu

La Société qui reçoit les droits répartis d'après les règles susmentionnées est chargée, pour les oeuvres mixtes, de faire les virements éventuels aux autres Sociétés intéressées à l'oeuvre et d'informer la Société répartissante à l'aide de fiches internationales ou d'une documentation équivalente.

(f) Dans le cas où une membre de l'une des Sociétés aura acquis les droits d'adapter, arranger, publier à nouveau ou exploiter une oeuvre du répertoire de l'autre Société, la répartition des droits devra être faite en tenant compte des dispositions du présent article.

Art. 8 - (I) L'AKM aura la faculté de déduire des sommes perçues par elle pour le compte de la AMAR le pourcentage nécessaire à couvrir ses frais de service effectifs. Ce pourcentage nécessaire ne pourra être supérieur à celui retenu de ce chef aux membres de la Société répartissante et cette dernière devra toujours s'efforcer, en cette matière, de se maintenir dans des limites raisonnables eu égard aux conditions locales des territoires où elle exerce son activité.

(II) Lorsqu'elle ne fait pas de perception supplémentaire pour alimenter les oeuvres de pensions, d'assistance ou de secours à ses membres ou pour l'encouragement des arts nationaux ou à titre de fonds réservés de façon quelconque aux buts ci-dessus, l'AKM aura la faculté de déduire, sur les sommes perçues par elle et revenant à la AMAR, un pourcentage de 10 % au maximum qui sera affecté aux buts dont il s'agit.

(III) Toutes autres retenues que l'AKM pourrait faire ou être obligée de faire, en dehors des impôts, sur les droits nets revenant à la AMAR donneraient lieu à des arrangements spéciaux entre les parties contractantes de manière à permettre à la Société qui ne ferait pas de telles retenues de s'indemniser, dans la mesure du possible, sur le montant des droits perçus par elle pour le compte de l'autre Société.

(IV) Aucune partie des droits perçus forfaitairement par l'AKM pour le compte de la AMAR , en contrepartie des autorisations que l'AKM accorde pour les seules oeuvres protégées qu'elle administre valablement, ne doit être considérée comme irrépartissable à l'égard de la AMAR . En conséquence, sous la seule déduction mentionnée à l'alinéa (I) du présent article et sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa (II) dudit article, le montant net des droits perçus par l'AKM pour le compte de la AMAR doit être intégralement et effectivement réparti à celle-ci.

Art. 9 - (I) L'AKM effectuera le versement à la AMAR des sommes dûes en vertu du jeu du présent contrat au fur et à mesure que les répartitions seront réglées à ses propres membres et au moins une fois par an.

(II) Chaque versement sera accompagné d'un état de répartition établi de façon à permettre à la AMAR d'attribuer à chaque ayant-droit intéressé, quelles que soient son appartenance et sa catégorie, les droits lui revenant. Ces états seront, en principe, au nombre de trois:

- un pour les droits généraux
- un pour la radio-télévision
- un pour les films sonores.

Ils devront être uniformes tant matériellement que quant à leur présentation.

Les états des droits généraux et ceux de la radio-télévision seront établis sur six colonnes dont la dernière laissée en blanc à la disposition de la Société destinataire (si possible); les cinq autres colonnes contiendront: 1) les noms des compositeurs (par ordre alphabétique); 2) pour chaque compositeur, les titres des oeuvres (par ordre alphabétique); 3) les ayants-droit; 4) la quote-part revenant à la Société destinataire; et 5) les montants des droits indiqués de préférence en devises du pays de l'organisme transmetteur ou, à défaut, en points.

L'état concernant les films sonores aura également six colonnes, comme les états précédents, mais les deux premières colonnes, au lieu d'indiquer les noms des compositeurs et des oeuvres, indiqueront respectivement: 1) le titre du film, dans la langue du pays d'exploitation; 2) le titre original dudit film.

(III) Les règlements seront faits par l'AKM en monnaie de son pays.

(IV) L'AKM demeure responsable vis-à-vis de la AMAR de toute erreur ou omission qu'elle pourrait commettre dans la répartition des droits afférents aux oeuvres appartenant au répertoire de la .

(V) Tant que des mesures législatives ou réglementaires apporteront des entraves à la liberté des paiements internationaux ou que des accords de paiement dans les rapports entre les pays des deux Sociétés contractantes auront été ou seront conclus, l'AKM devra:

a) accomplir sans retard, aussitôt après l'arrêté du compte de répartition concernant la AMAR , toutes démarches et formalités utiles ou nécessaires auprès de son Administration nationale de manière que lesdits paiements puissent intervenir le plus tôt possible;

b) aviser la AMAR de l'accomplissement desdites démarches et formalités en lui transmettant les bordereaux mentionnés à l'alinéa (II) du présent article.

Art. 10 - (I) La AMAR remettra à l'AKM une liste complète et détaillée des noms réels et des pseudonymes de ses membres comportant la date de décès de ceux desdites membres, auteurs et compositeurs, morts au moment de la conclusions du présent contrat dont elle continue à représenter les droits. De temps en temps, elle enverra à l'AKM, sous la même forme, des listes supplémentaires indiquant les additions, suppressions ou changements survenus dans la liste principale et, au moins une fois par an, une liste de ses membres, auteurs et compositeurs, décédés en cours d'année.

(II) Chaque Société remettra également à l'autre un exemplaire à jour de ses Statuts, Règlements et règles concernant la répartition des droits et l'informerá de toutes modifications qui pourraient y être apportées par la suite pendant la durée du présent contrat.

Art. 11 - (I) Les membres de la AMAR seront protégés et représentés par l'AKM en vertu du présent contrat sans qu'il soit demandé auxdits membres d'accomplir des formalités auprès de la Société représentante et sans qu'il leur soit demandé d'adhérer à l'autre Société.

(II) Pendant la durée du présent contrat, aucune des deux Sociétés contractantes ne pourra, sans le consentement de l'autre, admettre comme membre aucun sociétaire de l'autre Société ni aucune personne physique, firme ou Société ayant la nationalité de l'un des pays dans lesquels l'autre Société exerce son activité.

(III) Toutefois, la clause précédente ne saurait être interprétées comme interdisant à l'une quelconque des Sociétés contractantes de représenter dans ses propres territoires d'exercice les personnes qui bénéficient du statut de réfugié dans les pays de la Société représentante ainsi que, en vertu d'un mandat unilatéral, d'autres groupements de perception de droits d'exécution existant dans les territoires de l'autre Société lorsque l'unité de perception ne serait pas réalisable dans les territoires dont il s'agit.

(IV) Chacune des Sociétés contractantes s'engage à ne pas adresser de communication directe aux membres de l'autre mais, le cas échéant, à faire une telle communication par l'intermédiaire de l'autre Société.

(V) Tous incidents ou difficultés qui pourraient naître entre les deux Sociétés contractantes relativement à l'appartenance d'un ayant-droit ou ayant-cause seront réglés à l'amiable entre elles dans le plus large esprit de conciliation.

CONFEDERATION

Art. 12 - Le présent contrat est assujéti aux dispositions des Statuts et décisions de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs.

DUREE

Art. 13 - Le présent contrat entrera en vigueur à partir du 1 janvier 1994 et, sous réserve du jeu de l'art. 14, se continuera d'année en année, par tacite reconduction, s'il n'a pas été dénoncé par lettre recommandée au moins six (6) mois avant l'expiration de chaque période.

Art. 14 - Nonobstant les dispositions de l'article 13, le présent contrat pourra être immédiatement dénoncé par l'une des Sociétés contractantes:

a) si un changement est apporté aux Statuts, aux Règlements ou aux règles concernant la répartition des droits de l'autre Société, tel qu'il puisse modifier d'une manière substantiellement défavorable la jouissance ou l'exercice des droits patrimoniaux des titulaires actuels des droits d'auteur de la Société représentée.

luis

Un changement de cette nature doit être constaté par l'organe compétente de la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs; après cette constatation, le Conseil d'Administration de la Confédération peut donner à la Société représentante un délai de trois mois pour remédier à la situation ainsi créée; passé ce délai sans qu'il ait été fait le nécessaire par la Société dont il s'agit, le présent contrat pourra être résilié par la manifestation de la volonté de la seule Société représentée, si celle-ci le juge bon;

b) s'il surgissait dans le pays de l'une des Sociétés contractantes une situation de droit ou de fait telle que les membres de l'autre Société fussent placés dans une situation moins favorable que les membres de la Société dudit pays ou si l'une des Sociétés contractantes venait à mettre en pratique des mesures qui se traduiraient par un boycottage des oeuvres du répertoire de l'autre Société contractante.

CONTENTIEUX - JURIDICTION

Art. 15 - (I) Chacune des Sociétés contractantes pourra prendre l'avis du Conseil d'Administration de la Confédération sur toute difficulté qui pourrait s'élever entre les deux Sociétés quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

(II) Le cas échéant, les deux Sociétés pourront, après tentative de conciliation devant l'organe prévu à l'article 10b) 6e alinéa des Statuts confédéraux, recourir d'un commun accord à l'arbitrage de l'organe compétent de la Confédération pour trancher tout différend qui pourrait s'élever entre elles à propos du présent contrat.

(III) Si les deux Sociétés contractantes ne croient pas devoir recourir à l'arbitrage confédéral ou faire procéder à un arbitrage entre elles, même en dehors de la Confédération, pour régler leur différend, le Tribunal compétent pour les départager sera celui du domicile de la Société défenderesse.

Fait de bonne foi, en autant d'exemplaires que de parties,

à Vienne et

le 4 aout 1994

à Rio de Janeiro

le 19 Septembre 1994.

signé

Pour l'AKM
lu et approuvé
par procuration:

STAATLICH GENEHMIGTE GESELLSCHAFT
DER AUTOREN, KOMPONISTEN U. MUSIKVERLEGER (A.K.M.)
Staatlich genehmigte Gesellschaft mit beschränkter Haftung

Pour l'AMAR
lu et approuvé,
par procuration:

